



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/131 : Portant réglementation provisoire du stationnement, rue Auguste Rodin

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/105 du 25 mai 2020 donnant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Cédric SIRUGUE, Directeur général des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement d'enlèvement des déchets, rue Auguste Rodin

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 12 juillet 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 emplacements, rue Auguste Rodin, pour permettre la pose d'une benne afin de faciliter l'évacuation des déchets des travaux de reprises en sous oeuvre.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entrepris FTS BATIMENT 14 rue Hélène Boucher 91460 MARCOUSSIS. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Keevin LENERT – Tél : 06.03.91.29.96. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons ainsi que le libre accès des riverains.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

12 AVR. 2024

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 12 avril 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Cédric SIRUGUE

Le Directeur Général des services